

QUE monsieur Yvan Bordeleau, député de l'Acadie et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation du Québec qui participera à la Réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Michèle Berthelot, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Johanne Desnoyers, conseillère, Direction de la Francophonie, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44594

Gouvernement du Québec

### **Décret 627-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Mont-Tremblant de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 22 novembre 2004, la Ville de Mont-Tremblant a adopté le règlement (2004)-76 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Ville de Mont-Tremblant a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale, contient à son article 10 des conditions de retrait qui ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement (2004)-76 de la Ville de Mont-Tremblant qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement (2004)-76 de la Ville de Mont-Tremblant joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44595

Gouvernement du Québec

### Décret 628-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un tel règlement;

ATTENDU QUE, lors d'une séance ordinaire tenue le 22 novembre 2004, la Ville de Mont-Tremblant a adopté le règlement (2004)-77 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le règlement (2004)-77 de la Ville de Mont-Tremblant joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de Mont-Tremblant soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44596

Gouvernement du Québec

### Décret 629-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Guy Gagnon comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières par le décret numéro 198-2001 du 7 mars 2001, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Gagnon a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières par le décret numéro 1235-2003 du 26 novembre 2003 et que son mandat prendra fin le 9 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: